

Cote du document: EB 2015/115/INF.4
Date: 20 août 2015
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Accréditation du FIDA auprès du Fonds vert pour le climat

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Gernot Laganda
Spécialiste technique principal
Division environnement et climat
téléphone: +39 06 5459 2412
courriel: g.laganda@ifad.org

Rami Abu Salman
Spécialiste régional environnement et climat
téléphone: +39 06 5459 2291
courriel: r.salman@ifad.org

Transmission des documents:

Alessandra Zusi Bergés
Responsable du Bureau des
organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2092
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent quinzième session
Rome, 15-16 septembre 2015

Pour: Information

Accréditation du FIDA auprès du Fonds vert pour le climat

I. Introduction

1. En mai 2011, le Conseil d'administration a approuvé la Politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement du FIDA¹, dans laquelle il est notamment indiqué que "outre ses ressources de base, le FIDA continuera à mobiliser ses sources traditionnelles de financement complémentaire et à tenter d'en trouver de nouvelles pour soutenir l'intégration systématique de sa Politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement"². La politique précise également que "le FIDA continuera de participer à la création de nouveaux fonds internationaux pour l'environnement et la lutte contre le changement climatique afin de les inciter à prendre en compte les populations rurales pauvres, et notamment les petits exploitants agricoles. En particulier, le FIDA suivra de près la mise en place du Fonds vert pour le climat afin de s'assurer: i) que le FIDA est un organisme d'exécution; et ii) que le Fonds vert pour le climat est conçu de manière à encourager et non à pénaliser les secteurs associés à des avantages multiples tels que l'agriculture."
2. Le présent document a pour but d'informer le Conseil d'administration de l'état d'avancement de la procédure d'accréditation du FIDA auprès du Fonds vert pour le climat.

II. But du Fonds vert pour le climat

3. Le Fonds vert pour le climat, dernier acteur en date au sein de l'architecture multilatérale de financement de l'action climatique, est la principale entité intervenant dans le cadre du mécanisme financier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention). Il œuvre "... en faveur d'un nouveau paradigme orienté vers des modes de développement à faible taux d'émission et favorisant la résilience face au climat, en offrant aux pays en développement un appui dans leur action visant à limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux incidences des changements climatiques, compte tenu des besoins de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements"³. En vertu de l'Instrument régissant le Fonds vert pour le climat, celui-ci joue un rôle central en faisant parvenir aux pays en développement des ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates et prévisibles. Il est prévu que, dans le temps, le Fonds vert pour le climat devienne le premier vecteur de financement de source publique pour l'action en faveur du climat.
4. Le Fonds vert pour le climat, entité juridiquement indépendante dont le siège se trouve en République de Corée, dispose de son propre secrétariat et a pour administrateur provisoire la Banque mondiale. Il est gouverné par un Conseil composé de 24 membres, constitué d'un nombre égal de membres de pays en développement parties et de membres de pays développés parties.
5. En 2014, le Fonds a reçu 10 milliards d'USD sous la forme d'annonces de contribution. À ce jour, 33 gouvernements, dont huit représentant des pays en développement, ont fait une annonce de contribution au Fonds. Le Fonds est officiellement entré en vigueur en mai 2015.

¹ EB 2011/102/R.9

² Ibid, paragraphe 56.

³ Voir Instrument régissant le Fonds vert pour le climat (Annexe à la décision 3/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), p.64, section I. 2.

6. La période initiale de mobilisation de ressources va de 2015 à 2018, et le Fonds accepte en permanence de nouvelles annonces de contribution. Il est prévu qu'il commence à financer des projets et programmes dans le courant de l'année, avant la tenue de la 21^e Conférence des Parties à la Convention, qui se tiendra à Paris.
7. Le Fonds vert pour le climat veillera à ce que les financements soient équitablement répartis entre les activités d'adaptation et les activités d'atténuation, et il allouera au moins la moitié des ressources destinées à l'adaptation à des pays particulièrement exposés, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique.
8. Le Fonds dispose d'un large éventail de produits financiers sous la forme de prêts accordés à des conditions de faveur et de dons, ce qui lui permet d'adapter son appui financier aux exigences d'entités publiques, privées et non gouvernementales.

III. Accréditation

9. Les pays en développement qui réunissent les conditions requises peuvent accéder aux ressources du Fonds par l'intermédiaire d'entités nationales, régionales et internationales accréditées par le Conseil du Fonds.
10. Les entités souhaitant obtenir l'accréditation auprès du Fonds vert pour le climat afin de pouvoir avoir accès à ses ressources sont évaluées sur la base des principes et normes fiduciaires et des garanties environnementales et sociales du Fonds.
11. Le FIDA souhaite obtenir l'accréditation auprès du Fonds vert pour le climat en tant qu'entité d'exécution et en tant qu'intermédiaire. Le secrétariat du Fonds vert pour le climat a reçu la documentation en appui à cette demande le 29 juin 2015. Par celle-ci, le FIDA sollicite un accès tant aux dons qu'aux prêts à des conditions de faveur octroyés par le Fonds vert pour le climat.
12. Les rôles respectifs d'une entité d'exécution et d'un intermédiaire sont légèrement différents. Une entité d'exécution est une personne morale, publique ou privée, dûment accréditée auprès du Fonds et qui, du fait de ses capacités institutionnelles accréditées, est habilitée à soumettre au Fonds vert pour le climat des propositions en relation avec des projets spécifiques afin que celui-ci les finance, étant entendu que cette entité sera explicitement chargée de la gestion du cycle du projet approuvé – de sa préparation jusqu'à sa conclusion⁴.
13. Il est prévu que les entités d'exécution acheminent uniquement les dons accordés par le Fonds vert pour le climat et soient autorisées à percevoir des frais au titre des services fournis, conformément aux modalités et conditions appliquées par le Fonds vert pour le climat⁵.
14. Les intermédiaires sont des entités accréditées qui sont parvenues à démontrer qu'elles possèdent des compétences spécialisées additionnelles leur permettant d'administrer des dons et/ou des prêts ou de jouer à cet égard un rôle d'intermédiaire; de fusionner les ressources du Fonds vert pour le climat, y compris avec leurs ressources propres et, en général, de fournir aux entités opérationnelles les instruments dont elles ont besoin; de conclure avec lesdites entités des accords correspondant au type d'instrument fourni; de décaisser des fonds aux entités opérationnelles et, dans le cas des prêts, de recevoir de celles-ci un service de dette; et de veiller à ce que les entités opérationnelles se conforment aux garanties environnementales et sociales, aux normes fiduciaires préliminaires et autres exigences établies par le Fonds vert pour le climat à titre provisoire. Du fait de leur capacité d'intermédiaire ou d'administration de dons et/ou de prêts, les

⁴ Cadre directeur et procédures pour l'accréditation d'entités nationales, régionales et internationales chargées de la mise en œuvre et d'intermédiaires, assortis des principes et normes fiduciaires et des garanties environnementales et sociales du Fonds (GCF/B.07/02, uniquement en anglais).

⁵ Ibid.

intermédiaires ont donc des attributions dont la portée dépasse celle des entités d'exécution⁶.

15. Étant donné que le FIDA est déjà un organisme d'exécution auprès du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds d'adaptation, sa demande d'accréditation auprès du Fonds vert pour le climat est traitée à travers un processus d'accréditation accéléré. La demande d'accréditation sera examinée par le groupe chargé de ces questions auprès du Fonds vert pour le climat et, après qu'il aura été établi que le FIDA satisfait à toutes les conditions requises, la demande d'accréditation sera transmise au Conseil du Fonds vert pour le climat, auquel appartient la décision finale.
16. Une fois l'accréditation accordée, la conclusion des dispositions juridiques entre le FIDA et le Fonds vert pour le climat devra être approuvée par le Conseil d'administration du FIDA.

⁶ Ibid.